



972-9-1

FRA

D É C R E T

N.° 1792.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17. jour du 1.° mois de l'an second de la République Française,
une & indivisible,

Qui supprime les Compagnies financières.

V I

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la commission des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies financières sont & demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négocians & autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte, & sous quelque dénomination que ce soit.

I I.

Les lois des 27 août & 28 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circuloient à l'époque dedites lois sous la forme d'actions au porteur, & qui, ayant converti lesdites portions d'intérêts en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers;

134180 R



& les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la nation, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts faits en fraude.

I I I.

A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaillean pour le commerce de l'Inde; & aucune société de négocians Français ne pourra, dans aucun cas, & sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

I V.

Il sera nommé par le ministre des contributions publiques, des commissaires auxquels la commission des finances remettra l'état des sommes dues par la compagnie des Indes, en exécution de l'article II du présent décret.

Lesdits commissaires seront chargés;

- 1.° De faire lever les scelles apposés sur les effets & marchandises de la compagnie des Indes;
- 2.° De faire verser au trésor public les sommes dues à la nation par la compagnie, suivant les articles précédens;
- 3.° De dresser l'état de tous les objets concédés ci-devant par le gouvernement à ladite compagnie, & à cet effet, ils se feront représenter tous titres, registres & actes nécessaires;
- 4.° De veiller à ce que la vente & la liquidation de la compagnie se fassent de la manière & dans les délais ci-après déterminés.



ARCHIVES

Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées, seront vendues dans l'intérieur de la République, & par petits lots. Dans le cas où, parmi lesdits effets & marchandises, il se trouveroit des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation, & leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite compagnie.

Il en fera de même des vaisseaux appartenant à ladite compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

V I.

Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens & généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

V I I.

La vente & la liquidation de la compagnie se feront suivant les statuts & réglemens. Elles se continueront sans interruption, & seront achevées dans l'espace de quatre mois, à partir du jour de la publication du présent décret.

A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente & liquidation de leur cargaison dans les quatre mois qui suivront le jour de leur arrivée.

V I I I.

Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les

actionnaires ou intéressés se trouveroient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le sixième jour du deuxième mois de l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé M. BAYLE, président; P. FR. PIORRY & LOUIS (du bas Rhin), secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le sixième jour du deuxième mois de l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé PARÉ. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.^e de la République.

T

134180

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015636

